

**EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET**  
**sur la fusion des Communes de Gimel, Saubraz et Saint-Oyens**

et

**PROJET DE LOI**  
**modifiant la loi du 30 mai 2006 sur le découpage territorial**

## **1. PREAMBULE**

Le 28 septembre 2025, les corps électoraux des communes de Gimel, Saubraz et Saint-Oyens ont accepté la convention de fusion ayant pour objet la création d'une nouvelle commune vaudoise ensuite de fusion du nom de Gimel. Le présent document charge le Grand Conseil de ratifier la convention de fusion par voie de décret et de modifier la loi sur le découpage territorial.

## 2. DECRET SUR LA FUSION DES COMMUNES DE GIMEL, SAUBRAZ ET SAINT-OYENS

### 2.1 Contexte et enjeux

Les trois communes de Gimel, Saubraz et Saint-Oyens ont décidé de ne former, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2027, plus qu'une seule et unique commune portant le nom de Gimel.

### 2.2 Quelques chiffres

Communes	Habitants (au 31.12.2024)	Superficie (hectares)	Organe délibérant	Taux d'imposition 2025
Gimel	2'458	1'888	Conseil communal	73
Saubraz	446	371	Conseil général	80
Saint-Oyens	457	306	Conseil général	77
<b>Total</b>	<b>3'361</b>	<b>2'565</b>		

### 2.3 Bref historique

*Source : Alphabet des communes vaudoises. Wikipedia. Sites internet des communes de Gimel, Saubraz et Saint-Oyens*

Au 11<sup>ème</sup> siècle, le nom de "Gimellis" apparaît dans une donation faite par un seigneur de Grandson au couvent de Romainmôtier. En 1139, une bulle du pape Innocent II confirma à Romainmôtier la possession de ses terres de Gimel. L'église de Gimel fut vraisemblablement construite par les moines. Les premières fondations remontent au 13<sup>ème</sup> siècle. Les diverses appellations "Gimelz, Gemez, Gemella" dérivent d'un patronyme. Un parchemin du 15<sup>ème</sup> siècle mentionne un certain Guillaume de Gimel qui lègue un pré à l'église pour le repos de son âme. Pendant l'occupation bernoise, qui commence en 1536, Gimel fait partie du bailliage d'Aubonne, et ce jusqu'en 1798. Elle est alors le centre d'une paroisse regroupant également Saubraz, Saint-Oyens, Mont-sur-Rolle (jusqu'en 1621) et Essertines-sur-Rolle (jusqu'en 1837). Pendant cette période, Gimel est dotée d'une cour de justice et obtient au 18<sup>ème</sup> siècle le droit d'organiser deux foires au bétail.

Au 19<sup>ème</sup> siècle, une activité de villégiature se développe grâce à une source alcaline se trouvant dans la commune. Depuis, l'hôtel des bains a été transformé en hôpital psychogériatrique.

L'origine du village de Saubraz doit être fort ancienne. Elle date probablement de l'époque celtique. On trouve à quelque distance du village, au lieu dit « Es Vaux », une pierre à écuelles, vestige de l'époque romaine. Des écrits relatent les noms de Salbrum (1237) et Saubra (1251) pour désigner le village. Au Moyen Age, divers couvents et seigneurs possédaient des terres à Saubraz, entre autres, le couvent de Romainmôtier, le couvent de Bonmont, l'Abbaye du lac de Joux et les Seigneurs d'Aubonne.

C'est en 1510 que Saubraz devient un fief noble par la promesse de fidélité que Jean Mestral fit envers le comte de Jean de Gruyère. Ce fief fut conservé par la famille Mestral jusqu'à la mort de Jacqueline Mestral en 1627. Jacqueline Mestral étant mariée à Nicolas d'Allinges, le fief fut transmis en héritage à un de leurs fils, François. C'est donc la famille d'Allinges qui en eut la charge jusqu'au 14 mars 1713, date de sa vente à Jean Valier d'Aubonne. Ce dernier fit faillite et le fief fut mis aux enchères. Personne ne s'étant porté acquéreur, il fut adjugé le 2 février 1717 à leurs Excellences de Berne. Ceci marqua la fin de l'existence du fief noble de Saubraz.

Les sources ont toujours été au centre de l'histoire du village de Saint-Oyens. A l'Antiquité déjà, les Romains semblent avoir été attirés par une source médicinale. Le ruisseau des Rottières, qui fait partiellement limite avec Essertines-sur-Rolle, rappelle le nom ancien du village : Saint-Oyens de Rottières, qui fut aussi celui d'une famille du lieu, vassale des seigneurs de Mont-le-Vieux, dont le village dépendait jusqu'au 18<sup>ème</sup> siècle.

La plus ancienne forme connue du nom de Saint-Oyens est « Santo Eugendo » (1139), de Saint-Eugend, nom d'un couvent en pays de Joux (aujourd'hui appelé Saint-Claude outre-Jura) qui, au haut Moyen Age, possédait à Saint-Oyens une maison forte localisée à l'ouest de l'actuel village. Au 12<sup>ème</sup> siècle, Saint-Oyens est passé à la baronnie de Mont-le-Vieux comme petit fief inféodé à la famille Saint-Oyens de Rottières. Les sires de Cossonay-Prangins en conservèrent la souveraineté jusqu'en 1293. Elle ne quittera plus la mouvance politique d'Aubonne jusqu'à la chute de l'ancien régime bernois.

## 2.4 Chronologie du projet

### 2022 - 2023

Premières discussions pour évaluer l'opportunité de démarrer une étude de fusion.

### Mars - avril 2024

Adoption par les trois Conseils du préavis pour étudier un projet de fusion entre les communes de Gimel, Saubraz et Saint-Oyens.

### Juin 2024 - janvier 2025

Travaux du Comité de pilotage et des cinq groupes de travail, composés des syndics, municipaux, membres des Conseils et de représentants de l'administration.

### Février - mars 2025

Présentation du rapport final et de la convention de fusion aux populations de Gimel, Saubraz et Saint-Oyens.

### 19 juin 2025

Adoption de la convention de fusion par le conseil communal de Gimel et par les conseils généraux de Saubraz et de Saint-Oyens.

### 28 septembre 2025

Votations simultanées sur la convention de fusion dans chaque commune. Les corps électoraux ont accepté la convention de fusion avec les résultats suivants :

Communes	Oui	Non	Participation
Gimel	595	162	47,67%
Saubraz	117	25	48,5%
Saint-Oyens	143	89	78.85%

### Automne 2026

Election des nouvelles autorités.

### 1<sup>er</sup> janvier 2027

Entrée en vigueur de la nouvelle commune de Gimel.

## 2.5 La Convention de fusion

La Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC), après vérification de la convention de fusion, a constaté qu'elle est conforme au droit. Elle a la teneur suivante :

**Convention de fusion entre les communes de Gimel, Saubraz et Saint-Oyens adoptée le 28 septembre 2025 par les corps électoraux**

### **Article premier - Principe et entrée en vigueur**

Les communes de Gimel, Saubraz et Saint-Oyens sont réunies et ne forment plus qu'une seule commune dès le 1er janvier 2027.

### **Article 2 - Nom**

Le nom de la nouvelle commune est Gimel.

Les noms de Saubraz et Saint-Oyens cessent d'être ceux d'une commune pour devenir des noms de localités de la nouvelle commune.

### **Article 3 - Armoiries**

Les armoiries de la nouvelle commune de Gimel se blasonnent comme suit : « De gueules à deux grues d'argent, l'une contournée, entrelacées et issant de la pointe, le chef d'or chargé de trois étoiles de gueules ».

### **Article 4 – Bourgeoisie**

Les bourgeois des anciennes communes deviennent bourgeois de la nouvelle commune dès le 1er janvier 2027. Conformément à l'article 11 alinéa 1 de la loi sur les fusions de communes, les bourgeois des communes qui fusionnent acquièrent le droit de cité de la nouvelle commune. Le nom de leur ancienne commune d'origine reste inscrit, entre parenthèses, à la suite du nom de la nouvelle commune.

### **Article 5 - Transfert des actifs et passifs**

Au 1er janvier 2027, la nouvelle commune reprend tous les actifs et passifs de chacune des communes fusionnées, ainsi que leurs engagements hors bilan.

### **Article 6 - Transfert des droits et des obligations**

Au 1er janvier 2027, la nouvelle commune reprend tous les droits et les obligations des communes fusionnées légalement souscrits par elles, ainsi que toutes les conventions publiques et privées auxquelles chacune des communes fusionnées est partie.

L'adaptation des statuts ou, si nécessaire, les conditions de dissolution ou d'affiliation aux associations intercommunales auxquelles les communes parties à la convention de fusion sont membres seront examinées après l'entrée en force de la fusion.

### **Article 7 - Autorités communales**

Conformément à la loi du 28 février 1956 sur les communes, les autorités de la nouvelle commune de Gimel sont :

- a) le conseil communal ;
- b) la municipalité ;
- c) la syndique ou le syndic.

Conformément à l'article 13 alinéa 3 de la loi sur les fusions de communes, le mandat des autorités communales est prolongé sans élection jusqu'à l'entrée en vigueur de la fusion. Les autorités de la nouvelle commune seront élues en automne 2026 et entreront en fonction le 1er janvier 2027.

Le conseil communal de la nouvelle commune se compose de 50 membres et la municipalité de 5 membres.

### **Article 8 - Election du conseil communal et système électoral**

Pour l'élection du conseil communal, la nouvelle commune forme un seul et unique arrondissement électoral.

L'élection du conseil communal a lieu au système proportionnel.

### **Article 9 – Election de la municipalité et de la syndique ou du syndic**

Pour les premières élections de la législature en cours (2026-2031), chaque ancienne commune forme un arrondissement électoral. Les sièges de la municipalité sont répartis entre les trois communes regroupées, soit 3 sièges pour Gimel, 1 siège pour Saubraz et 1 siège pour Saint-Oyens.

Pour l'élection de la syndique ou du syndic, la nouvelle commune forme un seul et unique arrondissement électoral.

#### **Article 10 - Vacances de sièges à la municipalité et au conseil communal**

Pour la municipalité, les sièges devenus vacants durant la législature en cours (2026-2031) devront être repourvus séparément dans chaque arrondissement électoral concerné. En cas d'absence de candidat officiel dans un arrondissement électoral, la nouvelle commune forme alors l'arrondissement électoral pour l'élection complémentaire.

Pour le conseil communal, la nouvelle commune forme un seul arrondissement électoral pour l'élection complémentaire.

#### **Article 11 - Siège administratif**

Le siège administratif de la nouvelle commune est sis dans la localité de Gimel.

#### **Article 12 - Bureau électoral**

Le bureau électoral de la nouvelle commune est sis dans la localité de Gimel.

Les localités de Saubraz et Saint-Oyens conservent toutefois une boîte aux lettres pour les votes anticipés.

#### **Article 13 - Archives**

Les documents et archives des trois communes conservent leur autonomie d'avant la fusion ; ils seront regroupés après inventaire, tout en gardant leur individualité. Les archives de la nouvelle commune commencent à l'entrée en vigueur de la fusion.

#### **Article 14 - Cimetières**

La nouvelle commune de Gimel reprend et maintient les cimetières des trois anciennes communes.

#### **Article 15 - Activités culturelles, sociales et sportives**

Les avantages des sociétés locales et des manifestations à but non lucratif sont maintenus par la nouvelle commune.

La nouvelle commune s'engage à soutenir et à encourager de manière équitable l'organisation de manifestations et les activités locales à but non lucratif.

#### **Article 16 – Domaines communaux**

La nouvelle commune reprend l'intégralité des baux à ferme conclus par les anciennes entités. Lorsqu'un domaine communal (alpage/parcelle agricole) devient libre, il est proposé en priorité aux agriculteurs·rices domiciliés sur le territoire de l'ancienne commune à laquelle il appartenait, puis aux agriculteurs·rices des autres localités de la nouvelle commune.

#### **Article 17 - Personnel**

Le personnel en fonction au jour de la fusion, occupé à plein temps ou à temps partiel, est transféré à la nouvelle commune aux conditions en vigueur au moment de la fusion.

#### **Article 18 - Budget et Comptes**

Le budget pour l'année 2027 sera adopté par la nouvelle commune au début de l'année 2027. Le bouclage des comptes 2026 des anciennes communes sera effectué et adopté par la nouvelle commune en 2027.

#### **Article 19 – Arrêté d'imposition**

Le taux d'imposition principal de la nouvelle commune, fixé par la présente convention à 73% sous réserve d'une modification des charges péréquatives, entrera en vigueur le 1er janvier 2027 et sera applicable à l'ensemble du territoire de la nouvelle commune pour toute l'année 2027.

Les autres éléments de l'arrêté d'imposition 2027 sont fixés comme suit :

- |                         |                           |
|-------------------------|---------------------------|
| ▪ Impôt spécial affecté | Néant                     |
| ▪ Impôt foncier         | CHF 1.20 par mille francs |

- Impôt sur les constructions non immatriculées au registre foncier CHF 0.50 par mille francs
- Impôt personnel fixe Néant
- Droits de mutation par franc perçu par l'Etat CHF 0.50
- Impôts perçus sur les successions et donations par franc perçu par l'Etat :
  - ligne directe ascendante CHF 0.50
  - ligne directe descendante CHF 0.50
  - ligne collatérale CHF 1.00
  - entre non-parents CHF 1.00
- Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations :
  - par franc perçu par l'Etat CHF 0.50
- Impôt sur les divertissements 10%
- Impôt sur les chiens, par animal CHF 100.00

#### **Article 20 - Investissements**

Dès l'acceptation de la fusion par les corps électoraux, les municipalités des trois communes se concerteront pour tous les nouveaux investissements et désinvestissements relevant de la compétence des conseils. La municipalité de la nouvelle commune s'engage à réaliser en priorité les objets déjà votés et à étudier ceux figurant dans les plans d'investissement des anciennes communes au moment de la fusion.

#### **Article 21 - Règlements communaux et taxes**

- a) La réglementation en matière d'aménagement du territoire et de police des constructions, y compris les taxes et émoluments, conserve sa validité à l'intérieur des anciennes limites communales jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle réglementation en la matière dans la nouvelle commune.
- b) Le règlement du conseil communal de la nouvelle commune sera adopté lors de la 1<sup>ière</sup> séance de cette autorité.
- c) Les règlements communaux suivants, y compris les taxes et émoluments, s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la nouvelle commune dès le 1<sup>er</sup> janvier 2027 :
  - le règlement des sépultures et du cimetière de la commune de Saubraz du 24 mai 2021;
  - le règlement sur la protection des arbres de la commune de Gimel (en cours de révision) ;
  - le règlement pour la fourniture de gaz naturel de la commune de Gimel du 11 décembre 1998 ;
  - le règlement général de police de la commune de Saint-Oyens du 27 mars 2025 ;
  - le règlement et tarif des émoluments du contrôle des habitants de la commune de Saint-Oyens du 26 avril 2022 ;
  - le règlement du personnel communal de la commune de Saint-Oyens du 27 mai 2024 ;
  - le règlement sur le subventionnement des études musicales de la commune de Saint-Oyens du 2 août 2017.

Les règlements communaux mentionnés sous lettre c), y compris les taxes et émoluments, sont destinés à être appliqués provisoirement à la nouvelle commune. Par conséquent, les autorités de la nouvelle commune feront diligence pour en adopter de nouveaux.

- d) Les règlements, prescriptions et directives communaux suivants, y compris les taxes et émoluments, restent en vigueur sur le territoire de chacune des anciennes communes jusqu'au 31 décembre 2028 au maximum, les autorités de la nouvelle commune devant en adopter de nouveaux :
  - le règlement et ses annexes sur l'évacuation et l'épuration des eaux de la commune de Saint-Oyens du 12 janvier 2022 ;
  - le règlement et son annexe sur l'évacuation et l'épuration des eaux de la commune de Gimel du 16 avril 1993 ;
  - le règlement et ses annexes sur l'évacuation et l'épuration des eaux de la commune de Saubraz du 26 avril 2016 ;

- le règlement sur la gestion des déchets de la commune de Gimel du 10 janvier 2013 et la directive communale du 13 novembre 2012 ;
- le règlement sur la gestion des déchets de la commune de Saubraz du 26 novembre 2012 et la directive communale du 17 septembre 2019 ;
- le règlement sur la gestion des déchets de la commune de Saint-Oyens du 24 mai 2018 et les directives communales du 11 juin 2019 et du 22 janvier 2024.

Tous les règlements mentionnés sous la lettre d), y compris les taxes et émoluments, qui ne seraient pas unifiés au 31 décembre 2028 seront caducs au 1<sup>er</sup> janvier 2029.

e) Les règlements sur la distribution de l'eau, y compris les taxes et émoluments, continuent à s'appliquer sur le territoire de chacune des anciennes communes jusqu'à l'entrée en vigueur de l'association intercommunale de la gestion d'eau potable (en cours de constitution), mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 2028 :

- le règlement et son annexe sur la distribution de l'eau de la commune de Saint-Oyens du 6 mars 2019 ;
- le règlement et son annexe sur la distribution de l'eau de la commune de Saubraz du 27 février 2017 ;
- le règlement et son annexe sur la distribution de l'eau de la commune de Gimel du 23 mai 2017.

f) Les règlements imposés par la législation cantonale de même que les règlements ou dispositions de règlements qui confèrent des droits ou obligations aux autorités ou aux particuliers les uns à l'égard des autres non mentionnés dans la présente convention de fusion sont rendus caducs par l'entrée en vigueur de celle-ci.

#### **Article 22 - Pouvoirs**

La municipalité de la nouvelle commune aura tous les pouvoirs pour requérir de toutes autorités administratives, de toutes personnes physiques ou morales, toutes inscriptions, modifications, annotations, etc., résultant de cette fusion.

#### **Article 23 - Incitation financière cantonale**

Il est pris acte que le canton de Vaud versera à la nouvelle commune un montant correspondant à l'incitation financière prévue par les articles 24 et suivants de la loi sur les fusions de communes. Selon le calcul indicatif effectué par le Département des institutions, du territoire et du sport (DITS), ce montant est estimé à CHF 924'000.00.

Selon l'article 27 de la loi sur les fusions de communes, cette incitation financière est versée en une seule fois à la nouvelle commune dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la fusion.

#### **Article 24 - Procédure**

La présente convention, adoptée simultanément par les autorités délibérantes des trois communes fusionnantes, sera soumise simultanément à votation populaire dans chacune d'entre elles.

Conformément à l'article 9 de la loi sur les fusions de communes, elle sera ensuite soumise au Conseil d'Etat et, par celui-ci, au Grand Conseil. Elle n'aura force de loi qu'après avoir été ratifiée par cette dernière autorité.

### **3. MODIFICATION DE LA LOI DU 30 MAI 2006 SUR LE DECOUPAGE TERRITORIAL**

#### **3.1 Contexte et enjeux**

Cette fusion de communes entrera en force le 1<sup>er</sup> janvier 2027 si le projet de décret présenté ici est adopté par le Grand Conseil. Les articles 2 à 11 de la loi du 30 mai sur le découpage territorial (LDecTer ; BLV 132.15) énumèrent les communes comprises dans les 10 districts vaudois. L'article concerné doit être modifié afin de supprimer les noms des anciennes communes de Saubraz et Saint-Oyens et d'ajouter le nom de la nouvelle commune, sauf dans les cas où le nom de la nouvelle commune reprend celui de l'une des communes fusionnantes.

#### **3.2 Modifications**

L'article 8 LDecTer énumère les communes comprises dans le district de Morges. Cet article doit être modifié en raison de la fusion de communes précitée qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2027.

Art. 8 District de Morges

*Les noms des anciennes communes de Saubraz et Saint-Oyens doivent être supprimés.*

## **4. CONSEQUENCES**

### **4.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)**

La LDecTer doit être modifiée selon la teneur indiqué dans les paragraphes précédents.

### **4.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)**

L'incitation financière liée au projet de fusion des communes de Gimel, Saubraz et Saint-Oyens sera portée au budget 2027. Le montant de l'incitation financière de la fusion des communes de Gimel, Saubraz et Saint-Oyens s'élèvera, en application des articles 25 et suivants de la loi du 7 décembre 2004 sur les fusions de communes (LFusCom, BLV 175.61) et 4 du décret du 12 mars 2019 sur l'incitation financière aux fusions de communes (DFusCom, BLV 175.611), à CHF 927'000.-.

### **4.3 Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique**

Néant.

### **4.4 Personnel**

Néant.

### **4.5 Communes**

En cas d'adoption du projet d'EMPD / PL par le Grand Conseil, le canton de Vaud comptera 294 communes à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2027.

### **4.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie**

Néant.

### **4.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

Néant.

### **4.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA**

Néant.

### **4.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)**

La LDecTer doit être modifiée selon la teneur indiquée dans les paragraphes précédents.

### **4.10 Incidences informatiques**

Néant.

### **4.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

Néant.

### **4.12 Simplifications administratives**

Néant.

### **4.13 Protection des données**

Néant.

### **4.14 Autres**

Néant.

## **5. CONCLUSION**

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret et le projet de loi ci-après :

- Projet de décret sur la fusion des communes de Gimel, Saubraz et Saint-Oyens (nouvelle Commune de Gimel).
- Projet de modification de la loi du 30 mai 2006 sur le découpage territorial.

# PROJET DE DÉCRET

## sur la fusion des communes de Gimel, Saubraz et Saint-Oyens

### du 8 octobre 2025

---

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la demande formulée par les autorités des communes de Gimel, Saubraz et Saint-Oyens

vu la convention de fusion entre les communes de Gimel, Saubraz et Saint-Oyens

vu la loi sur les fusions de communes

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'État

*décète*

#### **Art. 1**

<sup>1</sup> Les communes Gimel, Saubraz et Saint-Oyens sont réunies en une seule et nouvelle commune sous la dénomination de Gimel, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2027.

#### **Art. 2**

<sup>1</sup> La convention de fusion, acceptée par les corps électoraux concernés en date du 28 septembre 2025, est ratifiée.

#### **Art. 3**

<sup>1</sup> Les électrices et les électeurs de la nouvelle commune de Gimel seront convoqués en automne 2026 pour procéder à l'élection de leurs autorités.

#### **Art. 4**

<sup>1</sup> Le Conseil d'État prendra toutes les mesures nécessaires pour organiser la nouvelle commune de Gimel selon les lois en vigueur.

#### **Art. 5**

<sup>1</sup> Le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2027.

#### **Art. 6**

<sup>1</sup> Le Conseil d'État est chargé de l'exécution du présent décret, qui est sujet au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Il en publiera le texte et le mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 5 ci-dessus.

# PROJET DE LOI

## modifiant celle du 30 mai 2006 sur le découpage territorial du 8 octobre 2025

---

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet présenté par le Conseil d'Etat

*décète*

### **Article Premier**

<sup>1</sup> La loi du 30 mai 2006 sur le découpage territorial est modifiée comme il suit :

### **Art. 8 District de Morges**

<sup>1</sup> Le district de Morges comprend les communes de : Aclens, Allaman, Aubonne, Ballens, Berolle, Bière, Bougy-Villars, Bremblens, Buchillon, La Chaux (Cossonay), Chavannes-le-Veyron, Chevilly, Chigny, Clarmont, Cossonay, Cuarnens, Denens, Denges, Dizy, Echandens, Echichens, Eclépens, Etoy, Féchy, Ferreyres, Gimel, Gollion, Grancy, Hautemorges, L'Isle, Lavigny, Lonay, Lully, Lussy-sur-Morges, Mauraz, Moiry, Mollens, Mont-la-Ville, Montricher, Morges, Orny, Pomaples, Préverenges, Romanel-sur-Morges, Saint-Livres, Saint-Oyens, Saint-Prex, La Sarraz, Saubraz, Senarclens, Tolochenaz, Vaux-sur-Morges, Villars-sous-Yens, Vufflens-le-Château, Vullierens et Yens.

<sup>2</sup> Le chef-lieu du district est Morges.

### **Art. 8 Sans changement**

<sup>1</sup> Le district de Morges comprend les communes de : Aclens, Allaman, Aubonne, Ballens, Berolle, Bière, Bougy-Villars, Bremblens, Buchillon, La Chaux (Cossonay), Chavannes-le-Veyron, Chevilly, Chigny, Clarmont, Cossonay, Cuarnens, Denens, Denges, Dizy, Echandens, Echichens, Eclépens, Etoy, Féchy, Ferreyres, Gimel, Gollion, Grancy, Hautemorges, L'Isle, Lavigny, Lonay, Lully, Lussy-sur-Morges, Mauraz, Moiry, Mollens, Mont-la-Ville, Montricher, Morges, Orny, Pomaples, Préverenges, Romanel-sur-Morges, Saint-Livres, Saint-Prex, La Sarraz, Senarclens, Tolochenaz, Vaux-sur-Morges, Villars-sous-Yens, Vufflens-le-Château, Vullierens et Yens.

<sup>2</sup> Sans changement.

## **Art. 2**

<sup>1</sup> La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2027.

## **Art. 3**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi, qui est sujette au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Il en publiera le texte et le mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 2 ci-dessus.